

GE_GERICHTE P/11883/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11883_2018

FR: GE_GERICHTE P/11883/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/11883/2018 del 27 luglio 2018

Regeste

REQUÉRANT D'ASILE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ ;
OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DÉFAUT(CONTUMACE) ; DÉFENSE D'OFFICE |
PPMin.24; PPMIn.25; CPP.355

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il convient de considérer que le recours porte également sur la décision, séparée, rendue le même jour et lui refusant la nomination d'un conseil d'office et au sujet de laquelle le recourant a pris des conclusions (cf. supra B. g).

E. 3

Dans sa réplique, le recourant a requis une extension du litige aux fins que la Chambre de céans statue sur le fond du litige. Ce faisant, il a pris des conclusions nouvelles, qui sont irrecevables, sauf à accorder à l'intéressé une prolongation du délai de recours, ce que la loi ne permet pas (art. 396 al. 1 et 89 al. 1 CPP). Il est, en effet, communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même ; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 3 ad art. 385).

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal des mineurs de ne pas avoir considéré que son absence à l'audience du 26 juillet 2018, sur opposition à l'ordonnance pénale du 22 juin 2018, était excusable.

E. 4.1

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP - applicable au droit des mineurs (art. 32 al. 6 PPMIn) -, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est déclarée retirée. Ce cas de figure conduit à une perte complète des droits de

procédure, dès lors qu'une instruction complémentaire n'a pas lieu et que la possibilité de voir les reproches formulés dans l'ordonnance pénale jugés par un tribunal disparaît. Certains auteurs expriment même l'opinion que l'impossibilité d'être jugé par un tribunal découlant de la fiction de retrait de l'opposition est incompatible avec la garantie du procès équitable prévue à l'art. 6 al. 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.3). La disposition précitée doit s'interpréter à la lumière des principes régissant la procédure pénale, codifiés, notamment, à l'art. 3 al. 2 CPP, soit le principe de la bonne foi (let. a), l'interdiction de l'abus de droit (let. b), l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (let. c) et la protection de la dignité humaine (let. c). La ratio legis interdit ainsi une interprétation formaliste des dispositions légales. Ces principes sont aussi applicables lors de l'application de l'art. 355 al. 2 CPP (ATF 140 IV 82 consid. 2.5 p. 85). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que le retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale doit être clair et sans ambiguïté. Un retrait tacite de l'opposition n'est pas admissible, sauf lorsque la loi prévoit une fiction de retrait (art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP). En général, le justiciable peut renoncer à ses droits de procédure. Pour être compatible avec les garanties constitutionnelles, le retrait doit cependant intervenir d'une façon catégorique et dans des conditions qui ne permettent pas de douter que l'auteur de la déclaration ne subit pas d'influence et est conscient de la portée de son acte. Il est nécessaire que la déclaration soit univoque et n'intervienne pas à l'encontre des principes régissant un procès équitable. La renonciation ne doit pas nécessairement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants. Une interprétation conforme à la Constitution des dispositions de la procédure pénale exige qu'un retrait par acte concluant de l'opposition à une ordonnance pénale résulte de l'ensemble du comportement de la personne visée, qui démontre qu'elle se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant consciente des droits dont elle dispose. Par conséquent, le retrait découlant d'une absence non excusée exige que le prévenu ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause. Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.3 ss ; ACPR/449/2012 du 19 octobre 2012 et 536/2012 du 29 novembre 2012 ; ACPR/232/2014 du 6 mai 2014).

E. 4.2

L'art. 355 al. 2 CPP ne précise toutefois pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012). À ce titre, l'art. 93 CPP dispose qu'une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Par ailleurs, l'art. 205 al. 2 CPP prévoit que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. La doctrine mentionne, comme motifs d'excuse, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger, le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat (vacances, voyage d'affaires) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend-straftprozessordnung, Basler

Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 6 ad art. 205). L'empêchement doit être porté à la connaissance de l'autorité pénale sans délai et, dans la mesure du possible, avant la survenance de l'acte de procédure visé (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit ., n. 4 ad art. 205).

E. 4.3

En l'espèce, il est établi que dans la nuit du 25 au 26 juillet 2018, le recourant a été victime d'une entorse qui l'a conduit aux urgences [de l'hôpital C _____] dont il n'est pas ressorti avant 5h00. Il explique avoir été dans un état de fatigue extrême qui l'avait empêché de se présenter à l'audience fixée le matin-même à 9h30. Il soutient ne pas avoir pu prévenir son conseil parce que la batterie de son téléphone était à plat. Le recourant admet lui-même que ce ne sont pas les antalgiques qui l'ont empêché de se présenter à l'audience mais la fatigue. Il était informé par son conseil de l'heure de l'audience et de son importance. Il lui appartenait de se présenter au Tribunal des mineurs plutôt que d'aller dormir au foyer. Il aurait également pu faire prévenir son avocat de ce prétendu empêchement en demandant au responsable du foyer de lui autoriser d'utiliser son téléphone fixe ou portable. Son absence à l'audience n'est ainsi pas excusable.

E. 5

Le recourant fait grief au Tribunal des mineurs de ne pas lui avoir désigné un mandataire d'office.

E. 5.1

L'art. 24 PPMIn dispose que le prévenu mineur doit avoir un défenseur dans les cas suivants: il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement (let. a); il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus (let. b); la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures (let. c); il est placé dans un établissement à titre provisionnel (let. d); le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats (let. e). Il s'agit de conditions alternatives (ATF 138 IV 35 consid. 6.1.). L'art. 25 al. 1 PPMIn stipule que l'autorité compétente désigne un défenseur d'office lorsque le prévenu mineur doit avoir un défenseur et que l'une des conditions suivantes est remplie : le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi de défenseur malgré une sommation (let. a); le défenseur s'est vu retirer son mandat ou l'a abandonné et le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (let. b); le prévenu mineur et ses représentants légaux ne disposent pas des ressources financières nécessaires (let. c). Il convient d'ordonner une défense d'office lorsque le prévenu mineur ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus l'art. 24 let. b PPMIn. Cela peut résulter de motifs liés à sa personne (comme par exemple des connaissances linguistiques insuffisantes, des conflits d'intérêts ou un besoin particulier de soutien), mais également de motifs objectifs en lien avec la cause tels qu'une difficulté ou une complexité particulière de la procédure. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte de manière appropriée de la gravité du chef de prévention. En procédure pénale des mineurs, il y a en principe lieu d'interpréter avec largesse la notion de droit à une défense d'office (ATF 138 IV 35 consid. 6.3).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le prévenu ne dispose pas des ressources financières nécessaires. Il soutient que la particularité de sa situation administrative permettrait de ne pas exclure d'emblée qu'il puisse effectuer une mesure de prestation personnelle. Cependant, le recourant s'est vu désigner des curatrices en lieu et place de ses représentants légaux et celles-ci étaient tout à fait apte à l'assister à l'audience. Il s'ensuit que les conditions de la nomination d'un avocat d'office ne sont pas réalisées.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 44 al. 2 PPMIn, 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Les frais de la procédure de recours s'agissant de la demande d'avocat d'office resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.